

Document d'information synthétique à fournir dans le cadre d'une offre ouverte au public d'un montant inférieur à 8 millions d'euros

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

BETTER ANGLE

Société en commandite par actions à capital variable
Au capital initial de 48.000 euros
Siège social : 14 rue du Sergent Bobillot – 92400 Courbevoie
949 269 104 R.C.S. Nanterre

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

I – Activité de l'Émetteur et du projet

I.I. Présentation de l'Émetteur

La société BETTER ANGLE (ci-après, la « **Société** » ou l' « **Émetteur** ») est une société en commandite par actions ayant le statut de société de capital-risque. Elle a pour principe fondateur la mise en commun des moyens et des compétences de ses associés afin d'apporter un soutien technique et financier à des petites ou moyennes entreprises (PME).

Dans son activité d'investissement, la Société acquiert, gère et cède des titres financiers. Ces titres financiers peuvent être de diverse nature et comportent, par conséquent, divers niveaux de risques. Le niveau de risque des investissements auxquels procède la Société est donc variable et dépend, en substance, i) du ou des projets portés par les sociétés dans lesquelles elle investit et ii) du type de titres qu'elle a vocation à détenir (à ce titre, la Société a vocation à investir en grande majorité dans des titres de capital, et en particulier des actions de sociétés par actions simplifiées).

Dans son activité de prestations de conseil, la Société peut être amenée à fournir des conseils d'ordre stratégique, marketing, commercial, digital ou autre. Elle fournit ces conseils dans le strict respect des règles sociétaires applicables aux sociétés concernées.

I.II. Présentation de l'offre

La Société propose donc aux investisseurs qui le souhaiteraient, après avoir reçu une information la plus claire et la plus complète possible sur son activité :

- **d'investir** dans la Société afin de participer à la mutualisation de fonds permettant, pour la Société, d'investir dans des PME ;
- **de participer activement aux décisions d'investissement.** En effet, l'activité de la Société n'est pas de gérer un portefeuille de valeurs mobilières pour le compte des investisseurs. Les investisseurs restent, collectivement en tant qu'actionnaires, pleinement décisionnaires des choix d'investissements et de désinvestissements qu'effectue la Société. Ces choix sont par la suite mis en œuvre par les organes de direction de la Société.

Les fonds levés à l'occasion de l'offre auront donc vocation à être investis dans des petites et moyennes entreprises conformément à la qualité de société de capital-risque de la Société.

La Société a réalisé une précédente levée de fonds.

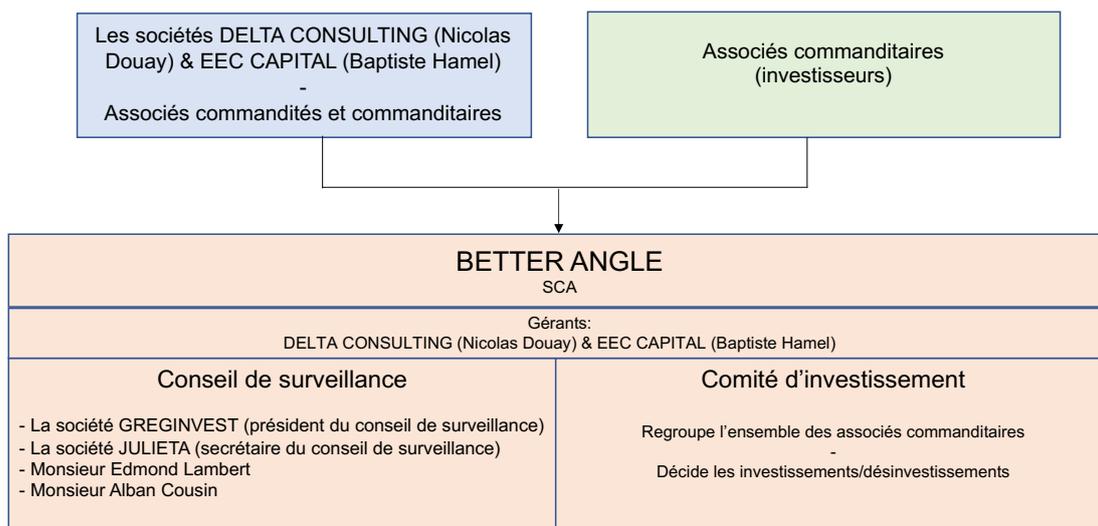
La présente offre porte sur la souscription de 3.205.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro pour un montant total de 3.205.000 euros.

La présente offre court jusqu'au 31 janvier 2024 (inclus), avec une possibilité, pour les Gérants de la Société, de proroger la période de souscription de deux mois, soit jusqu'au 31 mars 2024 (inclus) ; la période de souscription sera clôturée par anticipation par simple décision des organes de direction ou dès souscription de l'intégralité des actions émises.

Éléments prévisionnels sur l'activité de la Société :

BP BETTER ANGLE	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL
Sommes levées	4 228 724 €	3 271 276 €										7 500 000 €
Sommes investies	1 313 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	1 187 000 €								7 500 000 €
Frais légaux et comptables	50 000 €	30 000 €	30 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	150 000 €
Frais gérants	100 000 €	120 000 €	120 000 €	100 000 €	100 000 €						30 000 €	570 000 €
Sommes récupérées suite aux cessions des participations						375 000 €	750 000 €	2 625 000 €	3 750 000 €	3 750 000 €	3 750 000 €	15 000 000 €
Part revenant aux commandités												1 500 000 €
Sommes distribuées aux actionnaires						375 000 €	750 000 €	2 625 000 €	3 750 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €	13 500 000 €

Organigramme :



Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder au curriculum vitae des représentants légaux de la Société :

La Société est gérée par ses Gérants :

- 1/ la société DELTA CONSULTING
laquelle est représentée par son Président, Monsieur Nicolas DOUAY: [lien](#)
- 2/ la société EEC CAPITAL
laquelle est représentée par son Président, Monsieur Baptiste HAMEL : [lien](#)

Une copie des rapports des organes sociaux à l'attention des assemblées générales de l'exercice en cours peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : contact@better-angle.com

II – Risques liés à l'activité de l'Émetteur et à son projet

L'activité de la Société, conformément à sa qualité de société de capital-risque, est d'investir dans des petites et moyennes entreprises. Elle comporte donc un risque. En effet, l'investissement dans des projets en développement est risqué du fait de l'incertitude quant à la réussite dudit projet. Les investissements effectués par la Société sont donc risqués, ce qui rend l'investissement dans la Société également risqué.

La Société a vocation à investir à travers divers titres financiers ou parts sociales, selon (i) la forme sociale des sociétés dans lesquelles elle va investir et (ii) le mode de financement proposé par ces sociétés. Elle investira toutefois principalement au travers de titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence ou valeurs mobilières donnant accès au capital). Elle sera, à ce titre, soumise au risque de perte de son investissement.

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la Société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 6 prochains mois.

Sources de financement à l'étude :

- Levée(s) de fonds complémentaires en 2024 ;
- pas de financement bancaire ou d'endettement.

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

Le capital social de la Société est intégralement libéré. A l'issue de l'offre, le capital social de la Société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques à tous les actionnaires.

La Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribué de droits donnant accès à son capital social.

Il n'existe pas de délégation de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter à nouveau l'assemblée générale des associés.

La Société est une société à capital variable soumise aux dispositions des article L. 231-1 et suivants du Code de commerce. La variabilité du capital de la Société s'effectue dans les limites des dispositions statutaires. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé (7.500.000 euros) et du capital minimum (égal au dixième du capital souscrit ou au montant minimal du capital exigé par la loi pour la société en commandite par actions, soit 37.000 euros) et dans les conditions établies par les statuts de la Société.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la Société : [Tableau Actionnariat](#)

Les actions émises sont des actions ordinaires. Il n'existe pas de titres de préférence, émis ou à émettre par la Société.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1 – Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Chaque action offerte à la souscription, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), donne le droit à un droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires commanditaires ainsi qu'à un droit à l'information dans les conditions prévues par la loi. Chaque action donne également un droit sur les éventuels bénéfices distribuables et l'éventuel boni de liquidation, la répartition entre actionnaires commanditaires étant proportionnelle au nombre d'actions détenues. Enfin, la souscription oblige à adhérer à la charte de la Société et engage les souscripteurs à participer activement au comité d'investissement qu'elle institue.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à l'information exhaustive sur les droits et conditions attachés aux titres qui vous sont offerts :

- > [Titre III ;](#)
- > [Article 42 des statuts de la Société ;](#)
- > [Article 44 des statuts de la Société.](#)

Avant l'offre dont ce document présente les caractéristiques :

- La société DELTA CONSULTING, société par actions simplifiée, Gérant de la Société et également associé commandité de la Société, est associé commanditaire de la Société à hauteur de 2.000 actions, soit 0,05% des actions composant le capital social de la Société ;
- La société EEC CAPITAL, société par actions simplifiée, Gérant de la Société et également associé commandité de la Société, est associé commanditaire de la Société à hauteur de 2.000 actions, soit 0,05% des actions composant le capital social de la Société ;
- La société GREGINVEST, société civile, président du conseil de surveillance, est associé commanditaire de la Société à hauteur de 150.000 actions, soit 3,55% des actions composant le capital social de la Société ;
- La société JULIETA, société par actions simplifiée, secrétaire du conseil de surveillance, est associé commanditaire de la Société à hauteur de 12.500 actions, soit 0,30% des actions composant le capital social de la Société ;
- Monsieur Edmond LAMBERT, membre du conseil de surveillance, est associé commanditaire de la Société à hauteur de 12.500 actions, soit 0,30% des actions composant le capital social de la Société ;
- Monsieur Alban COUSIN, membre du conseil de surveillance, est associé commanditaire de la Société à hauteur de 15.000 actions, soit 0,35% des actions composant le capital social de la Société.

Parmi ces personnes, participeront à la présente offre les personnes suivantes, dans les proportions suivantes :

- La société JULIETA à hauteur de 12.500 actions ;
- La société GREGINVEST à hauteur de 150.000 actions ;
- Monsieur Edmond LAMBERT à hauteur de 12.500 actions ;
- Monsieur Alban COUSIN à hauteur de 15.000 actions.

Les personnes suivantes, non dirigeantes, mais contrôlées par les personnes contrôlant les Gérants, participeront

également à l'offre objet du présent document d'information synthétique :

- La société DELTA INVESTMENT (contrôlée par Monsieur Nicolas DOUAY) à hauteur de 165.000 actions ;
- La société BHAM (contrôlée par Monsieur Baptiste HAMEL) à hauteur de 275.676 actions.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

Les statuts de la Société contiennent :

- une clause d'inaliénabilité

Les statuts de la Société contiennent une clause empêchant les actionnaires de céder leurs actions durant une période de 10 ans à compter de la date de leur souscription.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'article 18 des statuts de la Société prévoyant la clause d'inaliénabilité : [article 18 des statuts de la Société](#)

- une clause d'exclusion

L'exclusion d'un actionnaire ou d'un associé commandité peut être déclenchée de plein droit ou pour justes motifs limitativement énumérés dans les statuts. L'exclusion est décidée par la collectivité des actionnaires et des associés commandités. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote. Dans l'hypothèse où l'exclusion serait valablement décidée, la totalité des parts ou actions que l'associé commandité ou l'actionnaire exclu détient au jour de la décision sera visée par le remboursement. Le prix de rachat des actions ou parts de l'associé exclu sera égal à leur valeur de souscription.

Vous êtes invités à cliquer sur le lien hypertexte suivant pour accéder à l'article 20 des statuts de la Société prévoyant la clause d'exclusion : [article 20 des statuts de la Société](#)

Aucune clause de liquidité ni aucun pacte organisant la liquidité des titres de la société n'ont été prévus.

IV.3 – Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite des projets financés ;
- risque liés à des droits financiers et politiques moins avantageux que ceux d'autres associés (notamment que l'associé commandité) ;
- risque d'acquérir les titres à un prix qui pourrait s'avérer trop élevé, notamment en raison de l'absence de leur valorisation par une « expertise indépendante ».

IV.4 – Modification de la composition du capital de l'Émetteur liée à l'offre

Répartition du capital et des droits de vote avant et après la réalisation de l'offre*

Actionnariat de Better Angle	Apports avant l'offre	Répartition du capital et des droits de vote des actionnaires avant l'offre	Répartition du montant de l'offre	Répartition du capital et des droits de vote des actionnaires après l'offre
Actionnaires commanditaires (autre que Gérant ou membre du conseil de surveillance)	3 600 000 €	85,1%	2 574 324 €	83,06%
Gérants (et sociétés contrôlées par Messieurs Nicolas Douay et Baptiste Hamel)	438 724 €	10,4%	440 676 €	11,83%
Actionnaires commanditaires membres du conseil de surveillance	190 000 €	4,5%	190 000 €	5,11%
Total	4 228 724 €	100%	3 205 000 €	100,00%

*sur la base d'une souscription intégrale des titres offerts, soit d'une augmentation du capital social de 3.205.000 €

V – Relations avec le teneur de registre de la société

La Société assure elle-même la tenue du registre des titres et des comptes individuels des actionnaires. La propriété

des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'investisseur dans le registre des titres de la Société tenu à son siège social.

Les copies des inscriptions aux comptes individuels des investisseurs dans les livres de l'Émetteur, matérialisant la propriété de leur investissement, seront délivrées par courrier électronique à la date de réalisation de son investissement (paiement de sa souscription, réception du bulletin de souscription, réception de l'attestation de prise de connaissance du présent DIS et réception du bulletin signé d'adhésion à la charte) par un investisseur.

Toute demande concernant la tenue du registre des titres de la Société peut être effectuée par courrier postal au siège de la Société (14 rue du Sergent Bobillot – 92400 Courbevoie) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@better-angle.com

VI – Interposition de société(s) entre l'Émetteur et le projet

Non concerné

VII – Modalités de souscription

Le recueil et la transmission à l'Émetteur des bulletins de souscription se feront par courrier électronique et/ou via une solution de signature électronique.

En cas de sur-souscription, les derniers investisseurs, dont la souscription aurait pour effet d'excéder le montant maximal de l'augmentation de capital, seront remboursés et l'augmentation de capital sera close par anticipation. Du fait de la clause de variabilité du capital, une souscription n'atteignant pas l'objectif initial de souscription n'est pas de nature à faire échec à la présente offre.

Les souscriptions ne sont pas révocables dès lors qu'elles sont complètes, avant la clôture de l'offre.

Vous êtes invités à cliquer sur le(s) lien(s) hypertexte(s) suivant(s) pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- > *bulletin de souscription ;*
- > *Statuts ;*
- > *Charte.*

Pour répondre à l'offre, vous devez impérativement certifier que vous avez téléchargé le présent document d'information synthétique et que vous confirmez avoir pris connaissance des informations qui y sont contenues. Le bulletin de souscription ne pourra être complété et signé que sous réserve d'en avoir, préalablement à votre souscription, attesté. Les signatures se feront de manière manuscrite ou via une solution de signature électronique.

Calendrier de l'offre :

- 18 décembre 2023 : communication à l'AMF et publication du présent DIS ;
- 19 décembre 2023 : ouverture de l'offre ;
- 31 janvier 2024 (inclus) : clôture de l'offre (avec une possibilité de prorogation jusqu'au 31 mars 2024).

Du fait de la clause de variabilité du capital, les investisseurs ayant souscrit à l'offre sont appelés à libérer leur apport à la date de souscription, cette date correspondant à la date d'émission de leurs actions.

A la clôture de l'offre, et au plus tard le 15 avril 2024, la gérance communiquera les résultats de l'offre aux investisseurs, par courrier électronique.

ANNEXE 1 – ARTICLES CITES DES STATUTS DE LA SOCIETE

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

14.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2. Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

14.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

14.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

14.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'Actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les Actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les Actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des Actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des Actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs Actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à

l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des Actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

14.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 15 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire dans un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 16 - LIBERATION DES ACTIONS

16.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la Gérance en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

16.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par la Gérance, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

42.1. L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

42.2. Le bénéfice distribuable est réparti comme suit :

- i. en totalité aux Associés Commanditaires au prorata du nombre de leurs actions, tant que chaque Associé Commanditaire n'a pas reçu une somme équivalente au montant de son apport ;

ii. lorsque la somme des bénéfices distribués, cumulés sur l'ensemble des exercices, est égale au montant du capital social de la Société, le bénéfice distribuable est réparti comme suit :

- à concurrence de 20 % aux Associés Commandités qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectuera par part virile ;
- le solde aux Associés Commanditaires au prorata du nombre de leurs actions.

Son affectation est décidée par l'assemblée générale sur proposition de la Gérance et du Comité d'Investissement.

42.3. Quel que soit la répartition des bénéfices choisie, conformément aux dispositions de l'article 1-1, 3° de la loi N° 85-695 du 11 juillet 1985, un Associé personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 30% des droits dans les bénéfices de la Société.

42.4. Sur proposition de la Gérance l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

42.5. Sur proposition de la Gérance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux Actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des Actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les Associés Commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux Actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

42.6. Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 44 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni éventuel de liquidation est réparti comme suit :

i. en totalité aux Associés Commanditaires au prorata du nombre de leurs actions, tant que chaque Associé Commanditaire n'a pas reçu une somme équivalente au montant de son apport, cette somme étant constituée tant des bénéfices distribués que du boni de liquidation ;

ii. lorsque la somme des bénéfices distribués, cumulés sur l'ensemble des exercices, et du boni de liquidation déjà réparti au titre du (i) est égale au montant du capital social de la Société, le boni de liquidation est réparti comme suit :

- à concurrence de 20 % aux Associés Commandités qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectuera par part virile ;
- le solde aux Associés Commanditaires au prorata du nombre de leurs actions.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

18.1. Inaliénabilité

Compte tenu

- (i) de l'objet de la Société,
 - (ii) du haut niveau d'intuitu personae entre les Associés,
 - (iii) de la cooptation nécessaire pour obtenir la qualité d'Associé de la Société,
 - (iv) du fait que chaque Associé est décisionnaire des investissements et des désinvestissements effectués par la Société conformément à son objet social et dans les conditions édictées par la Charte de Better Angle,
 - (v) compte tenu, par conséquent, des risques que chaque Associé est susceptible de faire supporter aux autres Associés par ses décisions de vote au sein du Comité d'Investissement de Better Angle,
- un intérêt sérieux et légitime justifie la présente clause d'inaliénabilité.

Les Valeurs Mobilières sont inaliénables durant une période de dix (10) années à compter de la date de leur souscription par chaque Associé.

L'inaliénabilité interdit toutes les Cessions ou Transmissions de Valeurs Mobilières.

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la Transmission, que celle-ci soit ou non un Associé.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision de la Gérance statuant sur un projet de Cession ou Transmission défini.

En cas de décès ou de dissolution de la communauté de bien entre époux pendant la période d'inaliénabilité, la transmission des Valeurs Mobilières résultant de cet événement et ses suites interviendront dans les conditions prévues à l'article 18.2 ci-après.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Toutes Cessions et Transmissions de Valeurs Mobilières effectuées en violation de la clause d'inaliénabilité sont nulles.

18.2 Transmission par décès – Dissolution de la communauté

- (i) Toute transmission de Valeurs Mobilières ayant sa cause dans le décès d'un Associé s'effectue librement.
- (ii) L'attribution de Valeurs Mobilières ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé s'effectue librement.
- (iii) En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer de Valeurs Mobilières au conjoint de l'Associé ; le conjoint Associé bénéficiant d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Valeurs Mobilières inscrites à son nom.

18.3. Pour les Transmissions autorisées

La Cession des Valeurs Mobilières s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le cédant ou par son mandataire.

Lorsque les Valeurs Mobilières cédées ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit également être signé par le cessionnaire.

La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les Valeurs Mobilières non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN ASSOCIÉ COMMANDITÉ

20.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de :

- Dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé Commandité ou d'un Actionnaire.
- Perte de la capacité commerciale par un Associé Commandité.

L'exclusion de plein droit est constatée par décision collective des Associés Commandités statuant à l'unanimité des parts des Associés Commandités d'une part, et des Associés Commanditaires statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des Associés Commanditaires présents ou représentés disposant du droit de vote d'autre part ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts (associé commandité) ou actions (associé commanditaire) sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un Associé Commandité ou d'un Actionnaire peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents Statuts ;
- Non-respect d'un engagement mentionné dans la Charte de la Société BETTER ANGLE ;
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses Associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification écrite à l'Associé concerné adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés Commandités statuant à l'unanimité des parts des Associés Commandités d'une part, et des Associés Commanditaires statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées des Associés Commanditaires présents ou représentés disposant du droit de vote d'autre part ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts (Associé Commandité) ou actions (Associé Commanditaire) sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

20.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par écrit.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions (associé commanditaire) ou parts (associé commandité) de l'associé exclu.

La totalité des actions (associé commanditaire) ou parts (associé commandité) de l'associé exclu doit être remboursée dans les sept (7) jours de la décision d'exclusion dans les conditions de l'article 9 (variabilité du capital) des présents statuts ou cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions (associé commanditaire) ou parts (associé commandité) de l'associé exclu est égale à leur valeur de souscription.

ANNEXE 2 – STATUTS DE LA SOCIETE

ANNEXE 3 – CHARTE DE LA SOCIETE

ANNEXE 4 – BULLETIN DE SOUSCRIPTION